



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE
DE

A I G N E

34210

Téléphone : 04.68.91.22.47

Fax : 04.68.91.80.65

Mail : mairie-aigne@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 034-213400062-20250317-D202505-DE

Liberté - Egalité - Fraternité



2025-05

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

OBJET : délégations au maire

L'an deux mille vingt-cinq

Le : dix sept mars à 18 heures 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE AIGNE

Dûment convoqué, s'est réuni en session exceptionnelle au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame le Maire

Date de la convocation : le 13 mars 2025

PRÉSENTS : VIDAL Dominique, SEGUY Gilles, MAS Claude, CHOUPAC Gérard, DECOR Mary, GLEIZES Julien, VERMER Josianne.

EXCUSES/ABSENTS : CARRERE Nathan, FRAISSE Yves

Conformément aux articles L. 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour les communes, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du conseil Municipal.

Monsieur Claude MAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été retenue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

2/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 4/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;
- 6/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
- pour les propriétés bâties ou non bâties dans l'ensemble des zones urbaines U, à urbaniser AU, agricoles A et agricoles protégées Ap définies dans le PLU.
- 8/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€
- 9/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€
- 10/ Le maire est chargé d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L. 2122-22, 24° du CGCT) ;
- 11/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous niveaux d'instance et pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques, telles que les Prud'Hommes ou le Tribunal de commerce, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; (article L-2122-22 alinéa 16)

Article 2 : le Conseil municipal prend acte, que conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Prend acte également que conformément à l'article 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme.

Certifiée exécutoire par le Maire
Pour être publiée et déposée auprès
de la Préfecture de MONTPELLIER
A AIGNE, le



Le Maire, Dominique VIDAL



Le secrétaire, Claude MAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.